



REGLEMENT COUPES SENIORS

POL RENOY / AMÉDÉE ANDRY /

ROBERT BONNEFILLE

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 - Le DISTRICT des ARDENNES organise chaque saison plusieurs épreuves dénommées Coupe Pol Renoy, Coupe Amédée Andry et Coupe Robert Bonnefille.

Les objets d'Art seront confiés pour un an à l'issue des FINALES, aux clubs vainqueurs, à charge pour ces derniers d'en assurer l'entretien et de les retourner pour le 30 Avril au plus tard au siège du District.

ARTICLE 2 – La Commission des Compétitions est chargée de l'organisation et administration des épreuves.

ARTICLE 3 - La Coupe Pol RENOY, la Coupe Amédée ANDRY et la Coupe Robert BONNEFILLE, sont des compétitions homologuées par le District des Ardennes.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 4 - La Coupe Pol RENOY est réservée à tous les clubs du District régulièrement affiliés disputant les championnats de D1 et de D2 du District (1 équipe par club).

La Coupe Amédée ANDRY est réservée à tous les clubs du District régulièrement affiliés disputant les championnats de D3 du District.

La Coupe Robert BONNEFILLE est réservée à tous les clubs du District régulièrement affiliés disputant les championnats de D4 du District (1 équipe par club).

Le club ayant plusieurs équipes engagées en D4 devra préciser sur son engagement le niveau de l'équipe engagée (A-B ou C).

Participent à ces coupes, selon leurs divisions, les équipes éliminées de la Coupe des Ardennes Trophée Roger MARCHE jusqu'au 3^{ème} tour inclus (sous réserve d'être à jour de leurs cotisations).

Les engagements seront réalisés directement via Footclubs.

Le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District qui se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club sur proposition motivée de la Commission des Compétitions.

CALENDRIER

ARTICLE 5 - Le calendrier des rencontres éliminatoires est établi par la Commission des Compétitions.

Si les nécessités du calendrier du championnat l'exigent les rencontres seront disputées courant semaine afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 6 - Les rencontres sont désignées par tirage au sort intégral et disputées sur le terrain du club tiré au sort le premier. En cas de terrains impraticables, les rencontres seront inversées.

La FINALE aura lieu sur l'installation choisie par le Comité Directeur sur proposition de la Commission des Compétitions.

ARTICLE 7 - La durée des rencontres est de 90 minutes. En cas d'égalité à l'issue de la rencontre, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but. Il n'y a plus de prolongations exceptées pour la finale.

En cas d'égalité lors de la Finale, il y a une prolongation de 30 minutes, divisée en deux périodes de 15 minutes. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ces deux périodes, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

ARTICLE 8 - Les dates des rencontres sont fixées par la Commission des Compétitions. Avec l'accord des deux clubs il peut être dérogé à ces dates sous réserves du bon déroulement du championnat.

La Commission des Compétitions peut fixer automatiquement des rencontres sur un terrain de repli, ou décider de l'inversion de la rencontre.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 9 - Pour prendre part à ces compétitions, les joueurs doivent être qualifiés conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes.

Les équipes réserves ne peuvent faire participer aux rencontres de coupes plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 5 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales en équipes supérieures.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

ARTICLE 10 - Les arbitres et arbitres assistants seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres. En cas de réserves techniques, elle est seule compétente pour juger des réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

ARTICLE 11 – En cas d'absence d'arbitre officiel, **se référer à l'article 19 des Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.**

FEUILLES DE MATCH

ARTICLE 12 – Le jour de la rencontre, le club recevant **est le responsable des modalités administratives de la rencontre.**

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, la Commission des Compétitions désignera un club recevant.

Le club recevant à l'obligation de transmettre la feuille de match. Celle-ci doit être clôturée et transmise le **lendemain de la rencontre avant 12 heures.**

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une sanction.

Procédure d'exception :

-En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, il est fait application de **l'article 139 bis des RG de la FFF.** Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre.

FORFAITS

ARTICLE 13 - Tout club déclarant Forfait sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité Directeur et **disponible dans le Statuts Financier du District 08.**

Le montant de ces amendes pourra être révisé annuellement.

RECETTES POUR LA FINALE

ARTICLE 14 – La recette sera répartie de la façon suivante :

A - 10 % au club recevant ou organisateur

B - Frais de déplacement uniquement de l'arbitre - des juges de touche, du ou des délégués officiellement désignés

C - Frais de transport de ou des équipes est multiplié par le nombre de Kms parcourus (trajet simple aller)

D - Le solde ou recette nette bénéficiaire est reparti comme suit : **-50 % à chacun des deux clubs.**

En cas d'absence ou recette insuffisante pour couvrir les frais, le déficit sera partagé par moitié entre les deux clubs.

Jusqu'aux 1/2 finale inclus, les frais d'arbitrage sont réglés par le club recevant. Le club visiteur ne perçoit pas de frais de déplacement.

BALLONS ET BILLETS D'ENTREE

ARTICLE 15 - Le club recevant ou organisateur devra fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement du match, ainsi que les billets d'entrée

réglementaires. Pour la FINALE les billets seront fournis par la Commission organisatrice.

SECURITE DE LA RENCONTRE

ARTICLE 16 - Le club est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

DELEGUES

ARTICLE 17 – La Commission des Délégués du District peut se faire représenter sur les compétitions du District ou les clubs peuvent en faire la demande.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

RECLAMATIONS ET APPELS

ARTICLE 18 - La Commission **Juridique** du District sera seule compétente pour juger les réclamations concernant l'application des R.G. de la F.F.F., et des R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

A partir des 8^{èmes} de Finale des Coupes, le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les R.G. de la F.F.F. et les R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

La commission d'appel Départementale juge en 2^{ème} instance et en dernier ressort.

DIVERS

ARTICLE 19 - Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club recevant ou organisateur sous peine d'une sanction financière.

ARTICLE 20 - Les clubs finalistes sont dans l'obligation de respecter les décisions prises par le Comité Directeur pour l'organisation de la finale (choix de la date, de l'heure, du terrain, de la tenue vestimentaire) sous peine d'une sanction financière.

ARTICLE 21 - Le District des Ardennes ne peut être tenu pour responsable :

- a) en cas de déficit quel qu'il soit
- b) dans les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou des rencontres.

ARTICLE 22 - L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 23 - Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission des Compétitions.

Le Président
Guy ANDRE



Le Président de la Commission des Compétitions
Didier SENECHAL

